



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 2 juillet 2009

[...]

[...]

**Objet** : *plainte contre l'Office national des Pensions*

Madame la Ministre,

En sa séance du 19 juin 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que l'Office national des Pensions a envoyé des documents en néerlandais à Monsieur [...] qui habite à [...] en Espagne. Selon l'intéressé, son appartenance linguistique était connue du service.

\*  
\*       \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

" Il ressort de cet examen, que les données de Monsieur Vasseur ont été intégrées dans la banque de données de l'Office lors de la constitution du dossier de régularisation de son épouse en 1995. Les données concernant le rôle linguistique étaient, à cette époque, maîtrisées par un flux informatique venant du Registre national.

Monsieur [...] n'ayant pas la qualité de pensionné (date de naissance: 17.11.1965) n'a donc pu faire connaître ses préférences linguistiques qu'au moment de la réception de la lettre attaquée.

L'Office me fait savoir que la lettre rectificative envoyée en français à Monsieur Vasseur est datée du 23 avril et la plainte de votre commission du 29 avril."

\*  
\*       \*

L'envoi de documents constitue un rapport avec un particulier.

En vertu de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Etant donné que la lettre rectificative envoyée par l'Office des Pensions est parvenue chez le plaignant avant que celui-ci n'introduise sa plainte, la CPCL estime, à l'unanimité des voix moins l'abstention d'un membre de la section française, que la plainte est non-fondée et dépassée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

[...]